



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 01 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Robert Morange, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2022

**PRESENTS** : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, ROBIN Chantal, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, WAFLART André, RONJON Denise, D'ALMEIDA Christine, BARBE Laurent, DUSSOUBS Jean-Luc, AUGRIS Isabelle, LATHIERE Amandine, MONTOYA Anthony, DEMAY Hélène, DARFEUILLES Bernard, ASTIER Annie, SALAGNAT Anthony.

**ABSENTS EXCUSES** : GEROUARD Christophe, NADYMUS Nathalie.  
Monsieur GEROUARD Christophe donne procuration à Madame ROBIN Chantal  
Madame NADYMUS Nathalie donne procuration à Madame LEMOINE Christine

**Secrétaire de séance : Bernard DARFEUILLES**

*Arrivée de Monsieur Anthony SALAGNAT à 19h45*

*Arrivée de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE à 20h35*

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise qu'il a été rattaché à la séance du 07 décembre 2021, après accord avec le Conseil Municipal, la délibération 2021-101 créant les emplois des agents recenseurs. De plus, à la séance de ce jour, il sera ajouté une délibération actant une décision du 25 mai 2021 concernant la vente d'une parcelle.

Les points n° 2, 10 et 14 sont ajournés par manque d'informations.

### **1 – DELIBERATIONS**

## **1 – Travaux d'assainissement à Pouloueix : Validation du devis**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis pour le raccordement au tout à l'égout de trois maisons au village de Pouloueix :

- SARL Michel SARDIN 7 105.68 €

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de retenir le devis de la SARL Michel SARDIN pour un montant ht de 7 105.68 € pour la réalisation de travaux deraccordement au tout à l'égout au village de Pouloueix

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis

## **02– Achat d'une rotofaucheuse**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de remplacer le broyeur de la commune.

Trois offres ont été reçues :

- Rivet BMA (Oradour sur Vayres) : 9 800.00 € ht
- Lanaud (Vayres) : 11 000.00 € ht
- BL Pro (Chalus) : 9 500.00 € ht

Après étude des différentes propositions commerciales et techniques du matériel, il a été retenu l'offre de Rivet BMA pour un montant de 9 800.00 € ht.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de retenir l'offre de Rivet BMA pour un montant de 9 800.00 € ht pour l'achat de la rotofaucheuse

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis

## **3 - Budget CCAS : Bon alimentaire aux Sans Domicile Fixe**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la réunion du CCAS d'octobre dernier, un des membres avait souhaité que le montant alloué par jour au Sans Domicile Fixe soit réévalué. En effet, à ce jour et depuis plus de 15 ans, il est accordé un montant de 10.00 € par jour.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité

(10.00 € : 1 voix, 15.00 € : 15 voix, abstentions : 2)

- **décide** la remise d'un bon alimentaire unique d'un montant de 15.00 € à l'arrivée de la personne

- **décide** la possibilité d'occuper le local maximum deux jours consécutifs (possibilité d'allonger cette période en raison de conditions particulières)

- **décide** de consigner dans un registre les différentes occupations du local

#### **4 – Budget CCAS : Coût de l'ouverture d'une case au columbarium**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2014-068 du 20 juin 2014, fixant les tarifs et la durée des concessions aux cimetières ainsi que la location des cases au columbarium et notamment la facturation de 23.00 € pour l'ouverture de la case par les services municipaux.

Monsieur le Maire propose que la facturation de 23.00 € soit supprimée car cette opération n'est jamais réalisée par les agents municipaux.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de supprimer la facturation de 23.00 € pour l'ouverture d'une case par les services municipaux.

#### **5 – Lotissement du Bois des Chapelles : parcelle n° 1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle n°1 du bois des Chapelles ne peut pas être vendue au prix défini soit 9.50 € le m<sup>2</sup>. En effet, celle-ci est très humide et à proximité de sources. Monsieur le Maire propose que le montant de cette parcelle soit revu à la baisse.

Monsieur le Maire suggère un prix de 5.00 euros le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de modifier le prix de la parcelle n°1 du bois des Chapelles

- **fixe** le prix à 5.00 euros soit la parcelle de 1381 m<sup>2</sup> à 6 905.00 €

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette modification

#### **6 – Vote des subventions aux associations pour 2022 :**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>montants</b>
ANACR	50
Amicale Cheval Bandiat Tardoire	200
Amicale Judo	200
Cyclo Club/VELO CLUB DES FEUILLAR	200
Comité des Fêtes remb droits de places	18 000
Comité des Fêtes	27 000
F C C O	350
F N A C A	50
F N A T H	100
Rires et loisirs	450
Fayolettes	160
Amis de la Gaieté	150

Pompiers de Saint-Mathieu	100
Pompiers de Saint-Laurent	100
A C C A	250
AAPPMA TARDOIRE	130
T T O	550
Tennis	50
Prévention routière	80
COOP SCOL : CLASSE APAC	300
COOP SCOL : SUB EXCEPTION CALCULETTE	100
STE COLOMBOPHILE	50
FONDATION DU PATRIMOINE	100
Conciliateurs de Justice	50
Association des Lieutenants de Louveterie	50
association des Parent d'Elèves	200
Oradour en Fleurs	300
Pouce Travail	50
Jeanne d'ARC	100
rando piston	80
Syndicat éleveurs de chevaux	600
ASSOCIATION LA RECRE	100
Ecole de musique asso pays feuillardiers	100
Gare o son	100
Psychologue éducation nationale	80
Association « curieux »	300
<b>TOTAL</b>	<b>50 830</b>

## **07 – Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu la saisine pour avis du comité technique en date du 02/02/2022 ;**

**Considérant ce qui suit :**

### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

*Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.*

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

### **La Collectivité décide de mettre en place un cycle avec ARTT, après avis favorable du personnel concerné**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 4 jours ouvrés par an pour 35h40 hebdomadaires ;**
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

*Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.*

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE,**  
**sous réserve de l'accord du Comité Technique du Centre de Gestion**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

**Service administratif :**

-cycle hebdomadaire : 35h40 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 4 jours d'ARTT par an dont 1 pour la journée de solidarité (lundi de Pentecôte)

**Service Technique Ecole**

-cycle hebdomadaire : 35h40 par semaine sur 4 jours ouvrant droit à 4 jours d'ARTT par an dont 1 pour la journée de solidarité (lundi de Pentecôte)

**Service Technique Voirie et Espace vert**

-cycle hebdomadaire : 35h40 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 4 jours d'ARTT par an dont 1 pour la journée de solidarité (lundi de Pentecôte)

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Monsieur le Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Pour l'ensemble des services, le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir, le lundi de Pentecôte couvert par une journée d'ARTT.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, sous la forme de jours isolés ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 7 :** La délibération entrera en vigueur au plus tard, le 1<sup>er</sup> février 2022 pour les communes. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**08– Adhésion au Centre de Gestion pour la mise en place du « dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes »**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article 6 quater A de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG87 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. La tarification sera fixée par délibération du Conseil d'Administration du CDG87 en février 2022. La tarification sera établie en fonction du nombre d'agents représenté. Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 87 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Haute-Vienne sous réserve du tarif définitif fixé par le Conseil d'Administration du CDG87.

## **09 – Travaux appartement 10 Cité Prévost**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Jourdan pour le remplacement de la chaudière à gaz de l'appartement n°10 Cité Prévost.

Le coût s'élève à 2 499.55 € ht.

Monsieur le Maire précise que ces chaudières sont d'origine de la restauration de l'immeuble soit en 2000.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de retenir le devis de l'entreprise Jourdan pour le remplacement de la chaudière à gaz de l'appartement n°10 Cité Prévost au prix de 2 499.55 € ht

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis

## **10 – Travaux d'élagage et taille : validation de devis**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Dessimoulie pour la réalisation annuelle de l'élagage et taille.

Le devis s'élève à 9 000.00 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention)

- **décide** de valider le devis de l'entreprise Dessimoulie pour un montant de 9 000.00 €

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis

## **11– Intégration du projet de Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) du Parc Naturel Régional Périgord Limousin**

Pour et en concertation avec les collectivités territoriale membres ainsi qu'avec les syndicats d'énergie du territoire 24 et 87, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin travaille actuellement à une candidature au label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE). Ce projet est un levier d'action intéressant pour apporter de la cohérence aux politiques d'éclairage public à l'échelle du Parc. En effet, la réduction de la pollution lumineuse est un enjeu fort pour la biodiversité, la santé humaine, l'accès au ciel étoilé et la sobriété énergétique.

Une des pièces maîtresses de la candidature est le plan de gestion de l'éclairage. Ce document est une véritable feuille de route, qui a pour but de guider les acteurs publics et privés dans leur gestion de l'éclairage extérieur artificiel. Ce document s'appuie sur les critères de l'International Dark sky Association (IDA) qui attribue le label RICE. Il a été validé par la commission Urbanisme, Transition énergétique, Patrimoine et Paysage du Parc le 08 juin 2021, puis par le comité de pilotage du projet RICE le 25 juin 2021 regroupant élus, techniciens, syndicats d'énergie et autres partenaires locaux, et par le comité syndical du Parc le 14 décembre 2021.

Il a également été présenté aux communes lors de réunions d'information organisées dans chaque Communauté de Communes volontaires. Pour la Communauté de communes Ouest Limousin, cette réunion d'information a eu lieu le 21/09/21 à Oradour sur Vayres.

Il est ainsi proposé que la Commune d'Oradour sur Vayres s'engage à améliorer la qualité du ciel étoilé et de son environnement nocturne par l'application du plan de gestion de l'éclairage.

- Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **soutient** la candidature du Parc Naturel Régional Limousin au label RICE
  - **souhaite** que la commune intègre le projet en zone cœur/tampon
  - **s'engage** à respecter le plan de gestion de l'éclairage du territoire

## **12 – Mise en œuvre de la loi confortant le respect des principes de la république (loi n°2021-1109 du 24 août 2021) : nomination d'un référent**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Madame La Préfète. Celle-ci rappelle les situations quotidiennes dans lesquelles nos valeurs républicaines d'égalité et de neutralité sont mises en causes. Elle précise que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République vient mettre à disposition une palette d'outils permettant de mieux y faire face.

L'article 3 de la loi précise de nommer un référent laïcité qui disposera d'une mission d'information, d'accompagnement des agents publics et de médiation. Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 fixe les missions.

- Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **décide** de nommer un référent laïcité
  - **nomme** Monsieur ANTOINE Frédéric, 5ème adjoint pour accomplir cette mission

## **13 – Vente de la parcelle cadastrée F 1090**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2021, et suite à la demande d'un administré, il avait été donné un accord de principe pour la vente d'une parcelle référencée F 1090 d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal la nécessité de l'acter par une délibération.

- Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **décide** la vente de la parcelle cadastrée F 1090 d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> au prix de 260.00 euros
  - **précise** que tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur

## 2 – RAPPORT DU MAIRE

- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 193.00 € HT à Ternet pour effectuer la dératisation sous toiture à la salle des fêtes Cité Prévost
- ✚ La validation d'un devis à l'entreprise Monteil pour l'achat de deux équipements (vestimentaires et protections) complets pour effectuer des travaux de tronçonnage, l'ensemble au prix de 726.16 € HT
- ✚ La validation d'un devis à Europ Voyage d'un montant de 252.00 € ttc pour une sortie scolaire à Saint Auvent le 07/02/2022
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 610.80 €ht à l'entreprise Rougerie pour la réparation du radiateur du camion
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 696.70 € ht à l'Eurl RMS Garage pour le remplacement des pneus de l'Iseki
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 53.33 € htà l'entreprise Fabregue pour l'achat de registre d'enquête publique et d'une ramette de papier A4 Jaune fluo
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 670.95 € ht à l'entreprise BMCD Matériaux pour l'achat de 35 « chapeaux de ventilation» pour les stations d'épuration
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 94.04 € htà l'entreprise Lyreco pour la fourniture d'enveloppe pour le recensement
- ✚ La validation d'un devis de 156.00 € ht à la société Vedif pour la fourniture de sacs pour déchets canins.
- ✚ La validation d'un devis à l'entreprise Monteil d'un montant de 1053.84 € ht pour l'achat de deux tenues complètes aux agents des services techniques
- ✚ La validation à l'entreprise Eurolub de l'achat de fioul ordinaire au prix de 0.716 € ht le litre
- ✚ La validation d'un devis à RIVET BMA d'un montant de 387.00 € ht pour le remplacement d'un pneu pour tracteur
- ✚ La validation d'un devis à la poste d'un montant de 225.51 € ht pour la distribution de bulletin municipal
- ✚ La validation d'un devis à Symbiose Sylviculture d'un montant de 440.00 € ht pour l'abattage d'arbre au cimetière et à la déchèterie
- ✚ La validation d'un devis à Symbiose Sylviculture d'un montant de 120.00 € ht pour l'abattage d'un arbre à la déchèterie
- ✚ La validation d'un devis à Paillot d'un montant de 11 493.00 € ht pour le chantier du chemin à la « grande grange »
- ✚ La validation d'un devis à Paillot d'un montant de 3 798.10 € ht pour le chantier « au Rivaudou »
- ✚ La validation d'un devis à Paillot d'un montant de 618.00 € ht pour le chantier du lotissement du parc
- ✚ La validation d'un devis à Paillot d'un montant de 1900.00 € ht pour le chantier de la route de Champagnac
- ✚ La validation d'un devis à Paillot d'un montant de 4950.00 € ht pour le chantier à proximité de la décharge

### **3 - QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire donne au Conseil Municipal les derniers chiffres du jour au sujet de la COVID 19 en précisant la remontée importante des chiffres et la nécessité du maintien en continu des gestes barrières.

L'adjointe en charge du recensement, en accord avec Monsieur le Maire, donne connaissance de l'avancement du recensement soit à ce jour environ 80 % des informations collectées.

Monsieur le Maire, en accord avec l'Assemblée, décide de reporter la mise en vente du broyeur et de la tonne à lisier dans l'immédiat.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du dysfonctionnement important du bureau de poste. Un courrier a été envoyé à la direction de La Poste afin d'attirer son attention sur la diminution des horaires d'ouverture au public.

Monsieur le Maire, en présence et en accord avec le Président du Comité des Fêtes, précise que tout va être mis en œuvre pour que la fête foraine de fin juillet se déroule. Une réunion de préparation aura lieu rapidement. Il faudra bien évidemment tenir compte des conditions sanitaires du moment.

Monsieur le Maire précise être sollicité fréquemment pour la pose d'un mât de mesure de vent pour l'installation éventuelle de plusieurs éoliennes sur le territoire communal. Après avis du Conseil Municipal, il est décidé de refuser dans l'immédiat la pose de ce mât et précise qu'il y a toujours en cours les projets de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire rappelle ou informe le Conseil Municipal de quelques dates à retenir :

- 🚩 Défilé d'automobiles de luxe et de collection le 26 mars 2022
- 🚩 Élection présidentielle : 1<sup>er</sup> tour : 10 avril 2022 – 2<sup>nd</sup> tour : 24 avril 2022
- 🚩 Journée du Jardinier le 24/04/2022
- 🚩 Élection Législatives : 1<sup>er</sup> tour : 12 juin 2022 – 2<sup>nd</sup> tour : 19 juin 2022
- 🚩 Tour du Limousin le 19 août 2022

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h45.**